

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 85

9 août 2002

Sommaire

Loi du 25 juillet 2002 portant institution d'un comité luxembourgeois des droits de l'enfant, appelé «Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand» (ORK)	1750
Règlement grand-ducal du 25 juillet 2002 portant application de la directive 2000/69/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2000 concernant les valeurs limites pour le benzène et le monoxyde de carbone dans l'air ambiant	1751
Arrêté grand-ducal du 25 juillet 2002 portant publication des décisions prises par la Commission de la Moselle au cours de sa session ordinaire du 12 juin 2002 en matière de péages sur la Moselle	1757
Loi du 26 juillet 2002 sur la police et sur l'exploitation de l'aéroport de Luxembourg ainsi que sur la construction d'une nouvelle aérogare	1758
Convention (n° 111) concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail à Genève, le 25 juin 1958;	
Convention (n° 142) concernant le rôle de l'orientation et de la formation professionnelles dans la mise en valeur des ressources humaines, adoptée par la Conférence générale de la mise en valeur des ressources humaines, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail à Genève, le 23 juin 1975;	
Convention (n° 150) concernant l'administration du travail: rôle, fonctions et organisation, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail à Genève, le 26 juin 1978;	
Convention (n° 151) concernant la protection du droit d'organisation et les procédures de détermination des conditions d'emploi dans la fonction publique, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail à Genève, le 27 juin 1978;	
Convention (n° 155) concernant la sécurité, la santé des travailleurs et le milieu de travail, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail à Genève, le 22 juin 1981;	
Convention (n° 158) concernant la cessation de la relation de travail à l'initiative de l'employeur, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail à Genève, le 22 juin 1982;	
Convention (n° 159) concernant la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail à Genève, le 20 juin 1983;	
Convention (n° 175) concernant le travail à temps partiel, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail à Genève, le 24 juin 1994;	
Convention (n° 182) concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail à Genève, le 17 juin 1999;	
Ratification et entrée en vigueur pour le Luxembourg; liste des Etats liés par les différents Actes	1761

Loi du 25 juillet 2002 portant institution d'un comité luxembourgeois des droits de l'enfant, appelé «Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand» (ORK).

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 11 juin 2002 et celle du Conseil d'Etat du 2 juillet 2002 portant qu'il n'a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}. La présente loi a pour objet la promotion et la protection des droits de l'enfant tels qu'ils sont notamment définis dans la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 et approuvée par la loi du 20 décembre 1993.

Art. 2. A cette fin il est institué un comité luxembourgeois des droits de l'enfant, appelé "Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand", désigné par l'abréviation "ORK" dans la présente loi.

La mission de l'ORK est de veiller à la sauvegarde et à la promotion des droits et des intérêts des enfants, c'est-à-dire des personnes âgées de moins de dix-huit ans.

Art. 3. Dans l'exercice de sa mission, l'ORK peut notamment :

- a) analyser les dispositifs institués pour protéger et promouvoir les droits de l'enfant, afin de recommander, le cas échéant, aux instances compétentes des adaptations nécessaires;
- b) émettre son avis sur les lois et règlements ainsi que sur les projets concernant les droits de l'enfant;
- c) informer sur la situation de l'enfance et veiller à l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant;
- d) présenter au Gouvernement et à la Chambre des Députés un rapport annuel sur la situation des droits de l'enfant ainsi que sur ses propres activités;
- e) promouvoir le développement de la libre expression de l'enfant et de sa participation active aux questions qui le concernent;
- f) examiner les situations dans lesquelles les droits de l'enfant ne sont pas respectés et faire des recommandations afin d'y remédier;
- g) recevoir des informations et des réclamations relatives aux atteintes portées aux droits de l'enfant et écouter, à cet effet, selon les modalités à déterminer par lui, tout enfant qui en fait la demande;
- h) émettre à partir d'informations et de réclamations ou au sujet de cas particuliers instruits par lui, des recommandations ou des conseils permettant d'assurer une meilleure protection des droits et des intérêts de l'enfant.

Art. 4. Les membres de l'ORK exercent leur mission en toute neutralité et indépendance.

Dans l'exercice de leur mission, des informations touchant à des situations ou des cas individuels sont soumises au secret professionnel. Ce secret professionnel ne s'oppose pas à la communication aux autorités judiciaires compétentes de toute information susceptible de léser l'intérêt supérieur de l'enfant.

Les membres de l'ORK exercent leurs fonctions sans intervenir dans des procédures judiciaires en cours.

Dans l'exercice de leur mission et dans les limites fixées par les lois et règlements, les membres de l'ORK peuvent accéder librement à tous les bâtiments d'organismes publics ou privés engagés dans l'accueil avec ou sans hébergement, la consultation, l'assistance, la guidance, la formation ou l'animation d'enfants.

Les membres de l'ORK ont le droit de s'enquérir de toute information, pièce ou document, à l'exception de ceux couverts par le secret médical ou par un autre secret professionnel.

Art. 5. L'ORK se compose de six membres qui sont nommés par le Grand-Duc et parmi lesquels un président et un vice-président sont choisis paritairement entre les deux sexes.

Le mandat de cinq ans peut être renouvelé une fois.

Les membres de l'ORK sont désignés en fonction de leur compétence en la matière.

Les fonctions de membre de l'ORK sont incompatibles avec les mandats de député, de membre du Conseil d'Etat, de membre du Gouvernement et de membre du conseil communal.

Sur proposition du Gouvernement en conseil, l'ORK entendu en son avis, le Grand-Duc peut révoquer tout membre qui se trouve dans une incapacité durable d'exercer son mandat ou qui perd l'honorabilité requise pour l'exercice de son mandat.

En cas de démission, de décès ou de révocation avant terme du mandat d'un membre, il est pourvu à son remplacement dans le délai de deux mois à partir de la vacance de poste par la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

Art. 6. Le président de l'ORK porte le titre de "Ombudspersoun fir d'Rechter vum Kand". Pendant la durée de son mandat, il exerce sa fonction à plein temps.

Art. 7. L'ORK adopte un règlement intérieur qui définit son organisation interne, son fonctionnement et ses procédures de travail.

Art. 8. 1. Lorsque le président de l'ORK est issu du secteur public il obtient un congé spécial pour la durée de son mandat avec maintien de tous les avantages et droits découlant de son statut respectif. Il continue notamment à jouir de son traitement, indemnité ou salaire suivant le cas, ainsi que du régime de sécurité sociale correspondant à son statut.

En cas de cessation du mandat, il est réintégré sur sa demande dans son administration d'origine à un emploi correspondant au traitement qu'il a touché précédemment, augmenté des échelons et majorations de l'indice se rapportant aux années de service passées comme président jusqu'à concurrence du dernier échelon du grade.

Toutefois, si l'autorité investie du pouvoir de nomination estime que la nature du travail accompli et l'expérience acquise par l'intéressé au sein de l'ORK justifient sa nomination à une fonction supérieure à celle visée ci-dessus, elle peut procéder à une telle nomination sans que le bénéficiaire ne puisse, de ce fait, accéder à une fonction ou obtenir un rang plus élevé que les fonctionnaires de la même carrière entrés au service de l'Etat en même temps que lui ou avant lui.

A défaut de vacance, il peut être créé un emploi hors cadre correspondant à ce traitement: cet emploi est supprimé de plein droit à la première vacance qui se produit dans une fonction appropriée du cadre normal.

2. Lorsque le président de l'ORK est issu du secteur privé, il touche une rémunération calculée par référence à la réglementation fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat qui est applicable en la matière, sur base d'une décision individuelle prise en vertu de l'article 23 du règlement grand-ducal du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat.

Il reste affilié au régime de sécurité sociale auquel il était soumis pendant l'exercice de sa dernière occupation.

En cas de cessation du mandat, il touche pendant une durée maximale d'un an une indemnité d'attente mensuelle correspondant au salaire ou traitement mensuel moyen du dernier revenu professionnel cotisable annuel mis en compte au titre de sa carrière d'assurance en cours avant le début de sa fonction de président.

Cette indemnité d'attente est réduite dans la mesure où l'intéressé touche un revenu professionnel ou bénéficie d'une pension personnelle.

3. Le président et les autres membres de l'ORK bénéficient d'une indemnité spéciale tenant compte de l'engagement requis par les fonctions, à fixer par le Gouvernement en conseil.

Art. 9. Le secrétariat de l'ORK est assuré par des fonctionnaires et employés de l'Etat. Ils ne peuvent être membres de l'ORK. Ces personnes peuvent être détachées de l'administration gouvernementale.

Art. 10. Les frais de fonctionnement de l'ORK sont à charge du budget de l'Etat.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*La Ministre de la Famille, de la Solidarité
sociale et de la Jeunesse,
Marie-Josée Jacobs*

Cabasson, le 25 juillet 2002.
Henri

Doc. parl. 4137; sess. ord. 1996-1997, 1997-1998, 1998-1999, 1999-2000, 2000-2001, 2001-2002.

Règlement grand-ducal du 25 juillet 2002 portant application de la directive 2000/69/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2000 concernant les valeurs limites pour le benzène et le monoxyde de carbone dans l'air ambiant.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,
Vu la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère;
Vu la directive 2000/69/CE du Parlement Européen et du Conseil du 16 novembre 2000 concernant les valeurs limites pour le benzène et le monoxyde de carbone dans l'air ambiant;
Vu l'avis de la Chambre de Commerce;
Vu l'avis de la Chambre des Métiers;
Notre Conseil d'Etat entendu;
Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. - Champ d'application et objectifs

Le présent règlement a pour objectifs :

- d'établir des valeurs limites pour les concentrations de benzène et de monoxyde de carbone dans l'air ambiant;
- d'évaluer les concentrations desdits polluants dans l'air ambiant sur base de méthodes et de critères communs;
- d'acquérir des informations appropriées sur les concentrations desdits polluants dans l'air ambiant et d'assurer que les informations sont communiquées au public;
- de préserver la qualité de l'air ambiant, là où elle est bonne, et de l'améliorer dans les autres cas eu égard à la présence desdits polluants.

Art. 2. - Définitions

Au sens du présent règlement, on entend par :

- "air ambiant" : l'air extérieur de la troposphère, à l'exclusion des lieux de travail;
- "polluant" : toute substance introduite directement ou indirectement par l'homme dans l'air ambiant et susceptible d'avoir des effets sur la santé humaine et/ou l'environnement;

3. "niveau" : concentration d'un polluant dans l'air ambiant ou son dépôt sur les surfaces en un temps donné;
4. "évaluation" : toute méthode utilisée pour mesurer, calculer, prévoir ou estimer le niveau d'un polluant dans l'air ambiant;
5. "valeur limite" : niveau fixé sur la base de connaissances scientifiques, en vue d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs sur la santé humaine et/ou l'environnement, à atteindre dans un délai donné et à ne pas dépasser une fois atteint;
6. "marge de dépassement" : le pourcentage de la valeur limite qui peut être dépassée dans les conditions fixées par le présent règlement;
7. "zone" : partie du territoire luxembourgeois;
8. "agglomération" : une zone caractérisée par une densité d'habitants au km² qui justifie l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant;
9. "seuil d'évaluation maximal" : un niveau spécifié à l'annexe III, en dessous duquel une combinaison de mesures et de techniques de modélisation peut être employée pour évaluer la qualité de l'air ambiant conformément à l'article 5, paragraphe 4 du règlement grand-ducal du 17 mars 1998 portant application de la directive 92/62/CE du Conseil du 27 septembre 1996 concernant l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant, dénommé ci-après "le règlement du 17 mars 1998";
10. "seuil d'évaluation minimal" : un niveau spécifié à l'annexe III, en dessous duquel seules les techniques de modélisation ou d'estimation objective peuvent être employées pour évaluer la qualité de l'air ambiant conformément à l'article 5, paragraphe 5 du règlement du 17 mars 1998;
11. "mesures fixes" : des mesures prises conformément à l'article 5 paragraphe 6 du règlement du 17 mars 1998;
12. "administration" : l'administration de l'Environnement;
13. "Ministre" : le membre du Gouvernement ayant la protection de l'environnement dans ses attributions.

Art. 3. - Annexes

Font partie intégrante du présent règlement les annexes suivantes :

- Annexe I : Valeur limite pour le benzène
- Annexe II : Valeur limite pour le monoxyde de carbone
- Annexe III : Détermination des conditions nécessaires à l'évaluation des concentrations de benzène et de monoxyde de carbone dans l'air ambiant dans une zone ou une agglomération
- Annexe IV : Emplacement des points de prélèvement pour la mesure des concentrations de benzène et de monoxyde de carbone dans l'air ambiant
- Annexe V : Critères à retenir pour déterminer le nombre de points de prélèvement pour la mesure fixe des concentrations de benzène et de monoxyde de carbone dans l'air ambiant
- Annexe VI : Objectifs de qualité des données et compilation des résultats de l'évaluation de la qualité de l'air
- Annexe VII : Méthodes de référence pour l'évaluation des concentrations de benzène et de monoxyde de carbone

Art. 4. - Benzène

1. Les concentrations de benzène dans l'air ambiant, évaluées conformément à l'article 6, ne doivent pas dépasser la valeur limite indiquée à l'annexe I, à partir des dates y spécifiées.
La marge de dépassement fixée à l'annexe I s'applique conformément à l'article 7 du règlement du 17 mars 1998.
2. Lorsqu'il est difficile d'atteindre la valeur limite fixée à l'annexe 1 en raison des caractéristiques de dispersion du site ou des conditions climatiques qui y règnent, telles qu'une vitesse de vent réduite et/ou des conditions favorisant l'évaporation, et que l'application des mesures poserait de graves problèmes socio-économiques, le respect de la valeur limite peut faire l'objet d'une prolongation limitée dans le temps, dont la durée n'excède pas cinq ans, et selon les conditions et modalités prévues par l'article 3. paragraphe 2 de la directive 2000/69/CE.
La valeur limite autorisée pour le benzène pendant cette prolongation limitée dans le temps ne doit, toutefois, pas excéder 10 mg/m³.

Art. 5. - Monoxyde de carbone

Les concentrations de monoxyde de carbone dans l'air ambiant, évaluées conformément à l'article 6, ne doivent pas dépasser la valeur limite fixée à l'annexe II, à partir des dates y spécifiées.
La marge de dépassement fixée à l'annexe II s'applique conformément à l'article 7 du règlement du 17 mars 1998.

Art 6. - Évaluation des concentrations

1. Les seuils d'évaluation minimaux et maximaux pour le benzène et le monoxyde de carbone sont fixés au point I de l'annexe III.
La classification de chaque zone ou agglomération aux fins de l'article 7 du règlement du 17 mars 1998 est revue tous les cinq ans au moins selon la procédure définie au point II de l'annexe III.
La classification doit être revue plus tôt en cas de modification importante des activités ayant des incidences sur les concentrations ambiantes de benzène ou de monoxyde de carbone.
2. L'annexe IV définit les critères à prendre en considération pour déterminer l'emplacement des points de prélèvement en vue de la mesure du benzène et du monoxyde de carbone dans l'air ambiant. L'annexe V fixe le nombre minimal de points de prélèvement pour les mesures fixes de concentration de chaque polluant concerné, et ces points sont installés dans chaque zone ou agglomération dans lesquelles les mesures sont nécessaires si les mesures fixes y constituent la seule source de données sur les concentrations.

3. Dans les agglomérations dans lesquelles les renseignements fournis par les stations de mesure fixes sont complétés par des informations provenant d'autres sources, notamment des inventaires des émissions, des méthodes de mesure indicative et la modélisation de la qualité de l'air, le nombre de stations de mesure fixes à installer et la résolution spatiale des autres techniques doivent être suffisants pour permettre de déterminer les concentrations de polluants atmosphériques conformément au point I de l'annexe IV et au point I de l'annexe VI.
4. Dans les zones et agglomérations où des mesures ne sont pas à effectuer, des techniques de modélisation ou d'estimation objective peuvent être utilisées.
5. Les méthodes de référence pour l'analyse et l'échantillonnage du benzène et du monoxyde de carbone sont définies aux points I et II de l'annexe VII. Le point III de l'annexe VII définit les techniques de référence pour la modélisation de la qualité de l'air lorsque ces techniques sont disponibles.

Art. 7. - Information du public

1. Des informations actualisées sur les concentrations de benzène et de monoxyde de carbone dans l'air ambiant sont systématiquement communiquées au public ainsi qu'aux organismes appropriés, notamment les organismes de protection de l'environnement, les associations de consommateurs, les organismes représentant les intérêts des populations sensibles et les autres organismes de santé concernés, au moyen, par exemple, des organismes de radiodiffusion, de la presse, d'écrans d'informations ou de réseaux informatiques, du télétexte, du téléphone ou du fax.

Les informations sur les concentrations de benzène dans l'air ambiant, présentées sous la forme d'une moyenne pour les douze derniers mois, sont actualisées au moins tous les trois mois, et, lorsque cela est réalisable, une fois par mois. Les informations sur les concentrations de monoxyde de carbone dans l'air ambiant, présentées sous la forme d'une moyenne glissante maximale sur huit heures, sont mises à jour au moins une fois par jour et, lorsque cela est réalisable, les informations sont actualisées toutes les heures.

Les informations visées au deuxième alinéa indiquent au moins tous les dépassements, en matière de concentrations, des valeurs limites sur les périodes de calcul des moyennes visées aux annexes I et II. Elles fournissent également une brève évaluation en ce qui concerne les valeurs limites et des informations appropriées relatives aux effets sur la santé.

2. Les plans ou programmes dont question à l'article 7 paragraphe 3 du règlement du 17 mars 1998 sont également communiqués aux organismes visés au paragraphe 1 du présent article. Cette disposition s'applique également aux informations prévues à l'annexe VI, point II.
3. Les informations communiquées au public et aux organismes au titre des paragraphes 1 et 2 doivent être claires, compréhensibles et accessibles.

Art. 8. - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 13 décembre 2002.

Art. 9. - Exécution

Notre Ministre de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Pour le Ministre de l'Environnement
Le Secrétaire d'Etat,
Eugène Berger

Cabasson, le 25 juillet 2002.
Henri

Dir. 2000/69/CE.

ANNEXE I

VALEUR LIMITE POUR LE BENZENE

La valeur limite doit être exprimée en $\mu\text{g}/\text{m}^3$ et son expression ramenée à une température de 293 K et à une pression de 101,3 kPa.

	Période de calcul de la moyenne	Valeur limite	Marge de dépassement	Date à laquelle la valeur limite doit être respectée
Valeur limite pour la protection de la santé humaine	Année civile	$5\mu\text{g}/\text{m}^3$	$5\mu\text{g}/\text{m}^3$ (100%) le 13 décembre 2002, diminuant le 1 ^{er} janvier 2006 et ensuite tous les 12 mois de $1\mu\text{g}/\text{m}^3$ pour atteindre 0% au 1 ^{er} janvier 2010	1 ^{er} janvier 2010(1)

(1) Sauf à l'intérieur des zones et agglomérations pour lesquelles s'applique une prolongation limitée dans le temps conformément à l'article 4, paragraphe 2.

ANNEXE II

VALEUR LIMITE POUR LE MONOXYDE DE CARBONE

La valeur limite doit être exprimée en mg/m³. L'expression du volume doit être ramenée à une température de 293 K et à une pression de 101,3 kPa.

	Période de calcul de la moyenne	Valeur limite	Marge de dépassement	Date à laquelle la valeur limite doit être respectée
Valeur limite pour la protection de la santé humaine	Maximum journalier de la moyenne sur 8 heures	10 mg/m ³	6 mg/m ³ (100%) le 13 décembre 2002, diminuant le 1 ^{er} janvier 2003 et ensuite tous les 12 mois de 2 mg/m ³ pour atteindre 0% au 1 ^{er} janvier 2005	1 ^{er} janvier 2005

La concentration maximale journalière de la moyenne sur 8 heures est sélectionnée après examen des moyennes consécutives sur huit heures, calculées à partir des données horaires actualisées toutes les heures. Chaque moyenne sur huit heures ainsi calculée est attribuée au jour où elle s'achève ; autrement dit, la première période considérée pour le calcul sur un jour donné sera la période comprise entre 17 heures la veille et 1 heure le jour même ; la dernière période considérée pour un jour donné sera la période comprise entre 16 heures et minuit le même jour.

ANNEXE III

**DETERMINATION DES CONDITIONS NECESSAIRES A L'EVALUATION
DES CONCENTRATIONS DE BENZENE ET DE MONOXYDE DE CARBONE
DANS L'AIR AMBIANT DANS UNE ZONE OU UNE AGGLOMERATION**

I. Seuils d'évaluation minimaux et maximaux

Les seuils d'évaluation minimaux et maximaux suivants s'appliquent :

a) au benzène

	Moyenne annuelle
Seuil d'évaluation maximal	70 % de la valeur limite (3,5 µg/m ³)
Seuil d'évaluation minimal	40 % de la valeur limite (2 µg/m ³)

b) au monoxyde de carbone

	Moyenne sur huit heures
Seuil d'évaluation maximal	70 % de la valeur limite (7 mg/m ³)
Seuil d'évaluation minimal	50 % de la valeur limite (5 mg/m ³)

II. Détermination des dépassements des seuils d'évaluation minimaux et maximaux

Le dépassement des seuils d'évaluation minimaux et maximaux doit être déterminé d'après les concentrations mesurées au cours des cinq années précédentes, si les données disponibles sont suffisantes. Un seuil d'évaluation est considéré comme ayant été dépassé, si, sur ces cinq années précédentes, il a été dépassé pendant au moins trois années individuelles.

Lorsque les données disponibles ne couvrent pas un total de cinq années et afin de déterminer les dépassements des seuils d'évaluation minimaux et maximaux, des campagnes de mesure de courte durée pendant la période de l'année et en des lieux susceptibles de correspondre aux plus hauts niveaux de pollution peuvent être combinées avec les résultats fournis par les inventaires des émissions et par la modélisation.

ANNEXE IV

**EMPLACEMENT DES POINTS DE PRELEVEMENT POUR LA MESURE DES CONCENTRATIONS
DE BENZENE ET DE MONOXYDE DE CARBONE DANS L'AIR AMBIANT**

Les considérations suivantes s'appliquent aux mesures fixes.

I. Macro-implantation

Les points de prélèvement visant à assurer la protection de la santé humaine doivent être localisés de manière à :

- i) fournir des renseignements sur les endroits des zones et agglomérations où s'observent les plus fortes concentrations auxquelles la population est susceptible d'être directement ou indirectement exposée pendant une période significative par rapport à la durée considérée pour le calcul de la ou des valeurs limites;

- ii) fournir des données sur les concentrations dans d'autres endroits de ces zones et agglomérations qui sont représentatives du niveau d'exposition de la population en général.

D'une manière générale, l'emplacement des points de prélèvement doit être localisé de manière à éviter de mesurer les concentrations dans de très petits micromilieus se trouvant à proximité immédiate. A titre d'orientation, un point de prélèvement devrait être placé en un lieu représentatif de la qualité de l'air dans une zone d'au moins 200 m² autour de ce point dans les endroits où est mesurée la pollution due à la circulation et de plusieurs kilomètres carrés dans les lieux urbanisés.

Les points de prélèvement doivent, dans la mesure du possible, être également représentatifs de sites similaires ne se trouvant pas à proximité immédiate.

II. Micro-implantation

Dans la mesure du possible, les indications suivantes doivent être respectées :

- l'air doit pouvoir circuler librement autour de l'orifice d'entrée de la sonde de prélèvement; aucun obstacle gênant l'arrivée d'air ne doit se trouver au voisinage de l'échantillonneur (celui-ci doit normalement se situer à quelques mètres de bâtiments, de balcons, d'arbres et d'autres obstacles, et à au moins 0,5 m du bâtiment le plus proche dans le cas de points de prélèvement représentatifs de la qualité de l'air au niveau de l'alignement des bâtiments);
- en règle générale, le point d'admission d'air doit être situé entre 1,5 m (zone de respiration) et 4 m au-dessus du sol. Une implantation plus élevée (jusqu'à 8 m) peut, dans certains cas, s'avérer nécessaire. Une implantation plus élevée peut également être utile si la station est représentative d'une surface étendue;
- la sonde d'entrée ne doit pas être placée à proximité immédiate des sources d'émission, afin d'éviter le prélèvement direct d'émissions non mélangées à l'air ambiant;
- l'orifice de sortie de l'échantillonneur doit être positionné de façon à éviter que l'air sortant ne recircule en direction de l'entrée de l'appareil;
- emplacement des échantillonneurs mesurant la pollution axée sur la circulation :
- pour tous les polluants, les points de prélèvement doivent être distants d'au moins 25 m de la limite des grands carrefours et d'au moins 4 m du centre de la voie de circulation la plus proche;
- pour le monoxyde de carbone, les entrées ne peuvent être placées à plus de 5 m de la bordure du trottoir,
- pour le benzène, les entrées doivent être placées à des endroits représentatifs de la qualité de l'air à proximité de la ligne correspondant à l'alignement des bâtiments.

Les facteurs suivants peuvent également être pris en compte :

- sources susceptibles d'interférer,
- sécurité,
- accès,
- possibilités de raccordement électrique et de communications téléphoniques,
- visibilité du site par rapport à son environnement,
- sécurité du public et des techniciens,
- intérêt d'une implantation commune des points de prélèvement de différents polluants,
- exigences d'urbanisme.

III. Documentation et réévaluation du choix des sites

Les procédures de choix du site doivent être étayées par une documentation exhaustive lors de l'étape de classification, comprenant notamment des photographies avec relevé au compas des environs et une carte détaillée. Les sites et la documentation s'y rapportant sont réévalués à intervalles réguliers, afin de vérifier que les critères de sélection restent toujours valables.

ANNEXE V

CRITERES A RETENIR POUR DETERMINER LE NOMBRE DE POINTS DE PRELEVEMENT POUR LA MESURE FIXE DES CONCENTRATIONS DE BENZENE ET DE MONOXYDE DE CARBONE DANS L'AIR AMBIANT

Nombre minimal de points de prélèvement nécessaires pour la mesure fixe afin d'évaluer le respect des valeurs limites prescrites pour la protection de la santé humaine dans les zones et les agglomérations où la mesure fixe est la seule source d'information.

a) Sources diffuses

Population de l'agglomération ou de la zone (en milliers d'habitants)	Si les concentrations dépassent le seuil d'évaluation maximal ⁽¹⁾	Si les concentrations maximales sont comprises entre le seuil d'évaluation minimal et le seuil d'évaluation maximal
0 – 249	1	1
250 – 499	2	1
500 – 749	2	1
750 – 999	3	1
1000 – 1499	4	2
1500 – 1999	5	2
2000 – 2749	6	3
2750 – 3749	7	3
3750 – 4749	8	4
4750 – 5999	9	4
> 6000	10	5

⁽¹⁾ Prévoir au moins une station de mesure de la pollution en milieu urbanisé et une station axée sur la circulation routière, pour autant que cela ne fasse pas augmenter le nombre de points de prélèvement.

b) Sources ponctuelles

Pour évaluer la pollution à proximité de sources ponctuelles, le nombre de points de prélèvement pour la mesure fixe doit être calculé en tenant compte des densités d'émission, des schémas probables de répartition de la pollution de l'air ambiant et de l'exposition potentielle de la population.

ANNEXE VI

OBJECTIFS DE QUALITE DES DONNEES ET COMPILATION DES RESULTATS DE L'EVALUATION DE LA QUALITE DE L'AIR

1. Objectifs de qualité des données

A titre d'orientation pour les programmes d'assurance de la qualité, les objectifs de qualité suivants ont été définis en ce qui concerne l'incertitude admise des méthodes d'évaluation, la période minimale prise en compte et la saisie minimale des données :

	Benzène	Monoxyde de carbone
<i>Mesures fixes</i> ¹⁾		
Incertainité	25 %	15 %
Saisie minimale de données	90 %	90 %
Période minimale prise en compte	35 % sites urbanisés et sites axés sur la circulation (répartis sur l'année afin d'être représentatifs de la diversité des conditions climatiques et de circulation) 90 % sites industriels	
<i>Mesures indicatives</i>		
Incertainité	30 %	25 %
Saisie minimale de données	90 %	90 %
Période minimale prise en compte	14 % (une mesure d'un jour par semaine, au hasard, également répartie sur l'année, ou 8 semaines également réparties sur l'année)	14 % (une mesure d'un jour par semaine, au hasard, également répartie sur l'année, ou 8 semaines également réparties sur l'année)
<i>Modélisation</i>		
Incertainité :		
Moyenne sur huit heures	-	50 %
Moyennes annuelles	50 %	-
Estimation objective		
Incertainité	100 %	75 %

⁽¹⁾ Des mesures aléatoires au lieu de mesures en continu peuvent être effectuées pour le benzène, s'il est prouvé à la Commission européenne que l'incertitude, y compris l'incertitude due au prélèvement aléatoire, satisfait à l'objectif de qualité de 25 %. Le prélèvement aléatoire doit être réparti de manière égale sur l'année pour éviter que les résultats ne soient faussés.

L'incertitude (à un intervalle de fiabilité de 95 %) des méthodes d'évaluation sera évaluée conformément aux principes énoncés dans le «Guide to the Expression of Uncertainty in Measurements» («Guide pour l'expression de l'incertitude de mesure») (ISO 1993) ou à la méthodologie prévue dans l'ISO 5725 (1994) ou un équivalent. Les pourcentages relatifs à l'incertitude figurant dans le tableau ci-dessus sont donnés pour des mesures individuelles, en moyenne sur la période considérée pour la valeur limite, pour un intervalle de fiabilité de 95 %. Pour les mesures fixes, l'incertitude doit être interprétée comme étant applicable dans la région de la valeur limite appropriée. La Commission rendra publiques les lignes directrices élaborées par le CEN et destinées à être suivies jusqu'à ce que les normes du CEN comportant des protocoles d'essai détaillés soient pleinement adoptées.

L'incertitude pour la modélisation et l'estimation objective est définie comme l'écart maximal des niveaux de concentration mesurés et calculés, sur la période considérée pour la valeur limite, sans tenir compte de la chronologie des événements.

Les exigences en ce qui concerne la saisie minimale de données et la période minimale prise en compte ne comprennent pas les pertes de données dues à l'étalonnage régulier ou à l'entretien normal des instruments.

II. Résultats de l'évaluation de la qualité de l'air

Les informations suivantes doivent être réunies pour les zones ou agglomérations pour lesquelles d'autres sources de renseignements complètent les données fournies par la mesure ou sont les seuls moyens d'évaluation de la qualité de l'air:

- description des activités d'évaluation effectuées,
- méthodes spécifiques utilisées, avec référence à leur description,
- sources des données et informations,
- description des résultats, y compris des incertitudes, et en particulier indication de l'étendue de toute zone ou, le cas échéant, de la longueur de route au sein de la zone ou de l'agglomération où les concentrations dépassent la (les) valeur(s) limite(s) ou, selon le cas, la (les) valeur(s) limite(s) augmentée(s) de la (des) marge(s) de dépassement applicable(s), et de toute zone au sein de laquelle les concentrations dépassent le seuil d'évaluation maximal ou le seuil d'évaluation minimal.
- pour les valeurs limites visant à protéger la santé humaine, la population potentiellement exposée à des concentrations supérieures à la valeur limite.

L'administration établira si possible des cartes montrant la répartition des concentrations au sein de chaque zone et agglomération.

III. Normalisation

Pour le benzène et le monoxyde de carbone, l'expression du résultat des mesures doit être ramenée à une température de 293 K et à une pression de 101,3 kPa.

ANNEXE VII

METHODES DE REFERENCE POUR L'EVALUATION DES CONCENTRATIONS DE BENZENE ET DE MONOXYDE DE CARBONE

I. Méthode de référence pour l'échantillonnage et l'analyse du benzène

La méthode de référence pour la mesure du benzène, actuellement en cours de normalisation au CEN, sera l'aspiration de l'échantillon sur une cartouche absorbante, suivie d'une détermination par chromatographie en phase gazeuse. A défaut d'une méthode normalisée au CEN, des méthodes nationales standard basées sur la même méthode de mesure peuvent être employées.

Toute autre méthode peut être utilisée s'il est prouvé qu'elle donne des résultats équivalents à ceux de la méthode susvisée.

II. Méthode de référence pour l'analyse du monoxyde de carbone

La méthode de référence pour la mesure du monoxyde de carbone sera l'absorption dans l'infrarouge non dispersive (NDIR) actuellement en cours de normalisation au CEN. A défaut d'une méthode normalisée au CEN, des méthodes nationales standard basées sur la même méthode de mesure peuvent être employées.

Toute autre méthode peut être utilisée s'il est prouvé qu'elle donne des résultats équivalents à ceux de la méthode susvisée.

Arrêté grand-ducal du 25 juillet 2002 portant publication des décisions prises par la Commission de la Moselle au cours de sa session ordinaire du 12 juin 2002 en matière de péages sur la Moselle.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 37 de la Constitution;

Vu la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg, la République Fédérale d'Allemagne et la République Française au sujet de la canalisation de Moselle, signée à Luxembourg le 27 octobre 1956 et approuvée par la loi du 29 décembre 1956;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 13 juin 1979 portant publication du tarif des péages;

Vu les décisions de la Commission de la Moselle du 12 juin 2002 en matière de péages sur la Moselle;

Sur le rapport de Notre Ministre des Transports et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article A

A partir du 1^{er} septembre 2002 les modifications ci-après sont apportées au Tarif des péages sur la Moselle:

Dans la section B (Péages de circulation) et dans l'Annexe 2 du Tarif (Tableau des prix) le numéro 132, ligne IVa, est remplacé par le numéro 126, ligne IVa, suivant:

« pour les marchandises suivantes des classes IV et V :

126 IVa – fer et acier, produits sidérurgiques (N ^{os} 5221, 5222, 5311, 5312, 5313, 5350, 5370, 5411, 5412, 5442,5510)	} 0,233 cent/tkm (Barème 9) »
--	----------------------------------

Le numéro 126, ligne VIc, est rédigé comme suit :

« pour les marchandises suivantes de la classe VI :

126 VIc – argiles (N ^o 6141)	} 0,233 cent/tkm (Barème 9) »
---	----------------------------------

Article B

Conformément à la décision prise par la Commission de la Moselle dans sa séance ordinaire du 22 novembre 2000 et en application de l'article 40 (1) de la Convention du 27 octobre 1956 au sujet de la canalisation de la Moselle, le VIIe additif à la Nomenclature des marchandises pour le transport sur les voies navigables allemandes est applicable sur la Moselle à partir du 1^{er} septembre 2002 :

Dans la Partie I (Classification systématique des marchandises), le numéro de marchandises 9994 est rédigé comme suit:

N ^o de marchandises	Catégorie de marchandises	Classe
« 9994	Colis lourds et masses indivisibles, c'est-à-dire toute marchandise de la Section 9 excédant une largeur totale de 3 mètres ou une hauteur totale de 4 mètres ou une longueur totale de 10 mètres ou un poids total de 26 tonnes »	VI

Article C

Dans la Section D (Exemptions), au Chapitre I (Exemptions de tous péages de circulation et droits d'éclusage), le numéro 20 est rédigé comme suit:

« 20 - les transports effectués dans l'intérêt de l'aménagement ou de l'entretien des voies navigables ou des ouvrages de navigation des Etats membres de la Commission de la Moselle. Dans ce cas, une attestation des services de navigation compétents doit être présentée. »

Cette disposition sera en vigueur jusqu'au 30 juin 2005 avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2002.

Article D

Notre Ministre des Transports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Mémorial pour sortir ses effets.

Le Ministre des Transports,
Henri Grethen

Cabasson, le 25 juillet 2002.
Henri

Loi du 26 juillet 2002 sur la police et sur l'exploitation de l'aéroport de Luxembourg ainsi que sur la construction d'une nouvelle aérogare.

Nous, Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 10 juillet 2002 et celle du Conseil d'Etat du 19 juillet 2002 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Chapitre I

La police de l'aéroport

Art. 1^{er}.- L'Etat assume la police de l'aéroport de Luxembourg. Cette mission comporte notamment l'obligation d'assurer les conditions de sécurité de l'exploitation aéroportuaire, de sûreté et de sécurité des personnes et des biens et de conservation et de viabilité des infrastructures nécessaires à cette exploitation. Les prescriptions y relatives sont fixées par un règlement grand-ducal qui délimitera en particulier des zones de sécurité et arrêtera les conditions d'accès à ces zones.

L'organisme désigné à l'article 2 a l'obligation d'élaborer ou de faire élaborer et de mettre en œuvre un plan global de sûreté et de sécurité.

Les infractions aux dispositions du règlement grand-ducal pris en exécution du présent article pourront être punies d'une peine d'emprisonnement ne dépassant pas un an et d'une amende ne dépassant pas 5000 euros ou d'une de ces peines seulement. En cas de récidive dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'auteur de l'infraction a subi ou prescrit sa peine, une peine double du maximum porté contre l'infraction pourra être prononcée.

Chapitre II

L'exploitation de l'aéroport

Art. 2.- Sans préjudice des autorisations, le cas échéant, requises, l'Etat peut charger un organisme de droit public ou privé de tout ou partie des activités de développement, de mise en valeur et d'exploitation de l'aéroport de Luxembourg, y compris l'administration et la gestion des infrastructures aéroportuaires confiées à l'entité gestionnaire prévue par la loi du 19 mai 1999 précitée.

Les missions en question concernent

- la construction et le financement de la nouvelle aérogare et du terminal petits porteurs conformément à l'article 5;
- l'exploitation de la nouvelle aérogare et du terminal petits porteurs;
- la construction, le financement et l'exploitation d'un parking à proximité de la nouvelle aérogare;
- la construction et le financement et l'exploitation d'une centrale de cogénération répondant notamment aux besoins identifiés à l'intérieur de l'enceinte de l'aéroport;
- la construction, le financement et l'exploitation d'un terminal pour l'aviation d'affaires, doté d'une fonction VIP;
- l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan global de sécurité et de sûreté de l'aéroport conformément aux exigences de l'article 1^{er};
- la gestion immobilière de l'Aéroport de Luxembourg conformément aux dispositions de l'article 3.

Les modalités de mise en œuvre de ces missions sont réglées par voie de contrat entre l'Etat et l'organisme, à approuver par règlement grand-ducal.

Ce contrat règle notamment le mode de financement desdites missions en spécifiant en particulier la forme et le niveau des interventions financières de l'Etat ainsi que les conditions de rémunération de l'organisme de la part de tiers bénéficiant des infrastructures et installations aéroportuaires gérées et mises à disposition par l'organisme ainsi que de la prestation des services offerts par celui-ci.

Les missions confiées à l'organisme sont susceptibles d'être sous-traitées.

Art. 3.- Les propriétés domaniales bâties et non bâties de l'enceinte aéroportuaire sont mises à la disposition de l'organisme désigné à l'article 2 par voie d'emphytéose ou par voie de cession de gré à gré d'un droit de superficie entre l'Etat et cet organisme.

Dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi le relevé des propriétés domaniales concernées sera établi par voie de règlement grand-ducal.

Art. 4.- Pour l'exécution des projets d'investissements qui sont confiés par l'Etat à l'organisme désigné à l'article 2, et dont l'Etat assume ou garantit le financement, l'organisme est investi de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'Etat en matière de travaux publics. Toutefois, il demeure soumis à toutes les obligations qui dérivent pour l'Etat de ces lois et règlements.

Chapitre III

La construction d'une nouvelle aérogare

Art. 5.- La loi du 11 juillet 1996 autorisant l'extension de l'aérogare de Luxembourg est modifiée comme suit :

1. L'intitulé est remplacé comme suit:

«Loi modifiée du 11 juillet 1996 autorisant la construction d'une nouvelle aérogare».

2. L'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant :

«**Art. 1^{er}.**- Le Gouvernement est autorisé à faire procéder à la construction d'une nouvelle aérogare comprenant en outre la réalisation d'un terminal pour petits porteurs, d'un parking souterrain et d'une centrale de cogénération ainsi que l'aménagement des alentours».

3. L'article 2 de la loi du 11 juillet 1996 est remplacé par le texte suivant:

«**Art.2.-** Les dépenses occasionnées par la présente loi ne peuvent pas dépasser la somme de 324.325.000 euros, sans préjudice des hausses légales pouvant intervenir jusqu'à l'achèvement des travaux. Ce montant correspond à la valeur 524,53 de l'indice semestriel des prix à la construction».

4. Il est ajouté un article 3 nouveau, libellé comme suit :

«**Art. 3.-** Le financement du projet se fait par le biais de la loi modifiée du 13 avril 1970 fixant les conditions suivant lesquelles le Gouvernement peut, soit acquérir certains immeubles présentant un intérêt public, soit garantir le rendement et les charges locatifs de tels immeubles.

Conformément aux dispositions de la loi modifiée du 13 avril 1970 précitée, le Gouvernement est autorisé, à garantir, pendant la durée des travaux, le remboursement des lignes de crédits des emprunts conclus auprès d'un établissement financier de la place en vue de la réalisation du projet de construction visé à l'article 1^{er}».

Chapitre IV

Dispositions finales

Art. 6.- La loi du 19 mai 1999 précitée est modifiée comme suit:

1. A l'article 2 les définitions sous b et c) sont remplacées par le texte suivant:

b) «Direction de l'Aviation Civile», l'administration publique instituée par la présente loi comme autorité aéronautique compétente pour le domaine de l'aviation civile et relevant du membre du Gouvernement ayant dans ses attributions les transports aériens, ci-après désigné le ministre.

c) «entité gestionnaire», la «Direction de l'Aviation Civile», en ce qui concerne la coordination et le contrôle des activités des différents opérateurs présents sur l'aéroport et l'organisme désigné à l'article 2 de la loi du 26 juillet 2002 sur la police, l'aménagement et l'exploitation de l'aéroport du Luxembourg ainsi que sur la construction d'une nouvelle aérogare, en ce qui concerne l'administration et la gestion des infrastructures aéroportuaires.»

2. A l'article 4 le terme "le ministre ayant les transports dans ses compétences" est remplacé par "le ministre".

3. La deuxième phrase du §1 de l'article 12 est remplacée par le texte suivant:

«L'accès des installations aéroportuaires peut être soumis à certaines conditions qui doivent être pertinentes, objectives, transparentes et non-discriminatoires et qui sont reprises au règlement grand-ducal édicté en vertu de l'article 1^{er} de la loi du 26 juillet 2002 précitée.»

4. Le paragraphe 2 de l'article 15 est remplacé par le texte suivant:

«2. La Direction de l'Aviation Civile est l'autorité compétente pour examiner les plans de sûreté que les transporteurs aériens sont tenus de lui remettre sur la conformité avec le programme national de sûreté en vue de leur approbation ou acceptation.»

5. L'avant-dernier tiret du chiffre 3. de l'article 17 est remplacé par le texte suivant:

«- d'assurer, en tant qu'entité gestionnaire, la coordination et le contrôle des activités des différents opérateurs présents sur l'aéroport;»

Art. 7.- 1. Le propriétaire, le détenteur ainsi que celui ou ceux que le propriétaire ou le détenteur a mandatés pour effectuer les opérations de maintenance ou de contrôle de tout aéronef présent dans l'enceinte de l'aéroport de Luxembourg en vue de la réparation, de la maintenance ou du contrôle de celui-ci sont tenus solidairement au paiement des taxes aéroportuaires dues pour la présence de cet aéronef dans l'enceinte de l'aéroport.

2. Il est interdit d'abandonner un aéronef, un élément d'aéronef ou une épave d'aéronef dans l'enceinte de l'aéroport. Est considéré comme abandonné tout aéronef, tout élément d'aéronef ainsi que toute épave d'aéronef dont la présence dans l'enceinte de l'aéroport se prolonge au-delà de deux mois et qui n'est pas enlevé dans le délai imparti sur réquisition du ministre ayant les transports dans ses attributions. Le délai d'enlèvement indiqué dans la réquisition ministérielle ne doit pas être inférieur à un mois. La réquisition est notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à l'une des personnes visées au paragraphe 1.

Les aéronefs, éléments d'aéronefs ainsi que les épaves d'aéronefs dont l'abandon a ainsi été constaté sont remis à l'administration de l'Enregistrement et des Domaines en vue de leur aliénation ou, à défaut de trouver un preneur, de leur destruction.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Transports,
Henri Grethen

Palais de Luxembourg, le 26 juillet 2002.
Henri

1. Convention (n° 111) concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail à Genève, le 25 juin 1958;
 2. Convention (n° 142) concernant le rôle de l'orientation et de la formation professionnelles dans la mise en valeur des ressources humaines, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail à Genève, le 23 juin 1975;
 3. Convention (n° 150) concernant l'administration du travail: rôle, fonctions et organisation, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail à Genève, le 26 juin 1978;
 4. Convention (n° 151) concernant la protection du droit d'organisation et les procédures de détermination des conditions d'emploi dans la fonction publique, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail à Genève, le 27 juin 1978;
 5. Convention (n° 155) concernant la sécurité, la santé des travailleurs et le milieu de travail, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail à Genève, le 22 juin 1981;
 6. Convention (n° 158) concernant la cessation de la relation de travail à l'initiative de l'employeur, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail à Genève, le 22 juin 1982;
 7. Convention (n° 159) concernant la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail à Genève, le 20 juin 1983;
 8. Convention (n° 175) concernant le travail à temps partiel, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail à Genève, le 24 juin 1994;
 9. Convention (n° 182) concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail à Genève, le 17 juin 1999;
- Ratification et entrée en vigueur pour le Luxembourg; liste des Etats liés par les différents Actes.

Les Conventions désignées ci-dessus, approuvées par la loi du 22 décembre 2000 (Mémorial 2001, A, no. 10 pp. 576 et ss.) ont été ratifiées et les instruments de ratification luxembourgeois ont été déposés auprès du Directeur Général du Bureau International du Travail à Genève le 21 mars 2001.

En conformité avec leurs dispositions respectives les Conventions nos 111, 142, 150, 151, 155, 158, 159, 175 et 182 sont entrées en vigueur à l'égard du Luxembourg le 21 mars 2002.

LISTE DES ÉTATS LIÉS

Convention n° 111

<i>Pays</i>	<i>Date de ratification</i>
Afghanistan	01.10.1969
Afrique du Sud	05.03.1997
Albanie	27.02.1997
Algérie	12.06.1969
Allemagne	15.06.1961
Angola	04.06.1976
Antigua-et-Barbuda	02.02.1983
Arabie Saoudite	15.06.1978
Argentine	18.06.1968
Arménie	29.07.1994
Australie	15.06.1973
Autriche	10.01.1973
Azerbaïdjan	19.05.1992
Bahamas	14.06.2001
Bahreïn	26.09.2000
Bangladesh	22.06.1972
Barbade	14.10.1974
Bélarus	04.08.1961
Belgique	22.03.1977
Belize	22.06.1999
Bénin	22.05.1961
Bolivie	31.01.1977

Bosnie-Herzégovine	02.06.1993
Botswana	05.06.1997
Brésil	26.11.1965
Bulgarie	22.07.1960
Burkina Faso	16.04.1962
Burundi	25.06.1993
Cambodge	23.08.1999
Cameroun	13.05.1988
Canada	26.11.1964
Cap-Vert	03.04.1979
Chili	20.09.1971
Chypre	02.02.1968
Colombie	04.03.1969
Congo	26.11.1999
République démocratique du Congo	20.06.2001
République de Corée	04.12.1998
Costa Rica	01.03.1962
Côte d'Ivoire	05.05.1961
Croatie	08.10.1991
Cuba	26.08.1965
Danemark	22.06.1960
Dominique	28.02.1983
Egypte	10.05.1960
El Salvador	15.06.1995
Emirats arabes unis	28.06.2001
Equateur	10.07.1962
Erythrée	22.02.2000
Espagne	06.11.1967
Ethiopie	11.06.1966
Fédération de Russie	04.05.1961
Finlande	23.04.1970
France	28.05.1981
Gabon	29.05.1961
Gambie	04.09.2000
Géorgie	22.06.1997
Ghana	04.04.1961
Grèce	07.05.1984
Guatemala	11.10.1960
Guinée équatoriale	13.08.2001
Guinée-Bissau	21.02.1977
Guinée	01.09.1960
Guyana	13.06.1975
Haiti	09.11.1976
Honduras	20.06.1960
Hongrie	20.06.1961
Inde	03.06.1960
Indonésie	07.06.1999
République islamique d'Iran	30.06.1964
Iraq	15.06.1959
Irlande	22.04.1999
Islande	29.07.1963
Israël	12.01.1959
Italie	12.08.1963

Jamahiriya arabe libyenne	13.06.1961
Jamaïque	10.01.1975
Jordanie	04.07.1963
Kazakhstan	06.12.1999
Kenya	07.05.2001
Kirghizistan	31.03.1992
Koweït	01.12.1966
Lesotho	27.01.1998
Lettonie	27.01.1992
Liban	01.06.1977
Libéria	22.07.1959
Lituanie	26.09.1994
Luxembourg	21.03.2001
Ex-République yougoslave de Macédoine	17.11.1991
Madagascar	11.08.1961
Malawi	22.03.1965
Mali	02.03.1964
Malte	01.07.1968
Maroc	27.03.1963
Mauritanie	08.11.1963
Mexique	11.09.1961
République de Moldova	12.08.1996
Mongolie	03.06.1969
Mozambique	06.06.1977
Namibie	13.11.2001
Nepal	19.09.1974
Nicaragua	31.10.1967
Niger	23.03.1962
Norvège	24.09.1959
Nouvelle-Zélande	03.06.1983
Ouzbékistan	13.07.1992
Pakistan	24.01.1961
Panama	16.05.1966
Papouasie-Nouvelle-Guinée	02.06.2000
Paraguay	10.07.1967
Pays-Bas	15.03.1973
Pérou	10.08.1970
Philippines	17.11.1960
Pologne	30.05.1961
Portugal	19.11.1959
Qatar	18.08.1976
République centrafricaine	09.06.1964
République dominicaine	13.07.1964
République tchèque	01.01.1993
Roumanie	06.06.1973
Royaume-Uni	08.06.1999
Rwanda	02.02.1981
Sainte-Lucie	18.08.1983
Saint-Kitts-et-Nevis	25.08.2000
Saint-Marin	19.12.1986
Saint-Vincent-et-les Grenadines	09.11.2001
Sao Tomé-et-Principe	01.06.1982
Sénégal	13.11.1967

Seychelles	23.11.1999
Sierra Leone	14.10.1966
Slovaquie	01.01.1993
Slovénie	29.05.1992
Somalie	08.12.1961
Soudan	22.10.1970
Sri Lanka	27.11.1998
Suède	20.06.1962
Suisse	13.07.1961
Swaziland	05.06.1981
République arabe syrienne	10.05.1960
Tadjikistan	26.11.1993
République-Unie de Tanzanie	26.02.2002
Tchad	29.03.1966
Togo	08.11.1983
Trinité et Tobago	26.11.1970
Tunisie	14.09.1959
Turkménistan	15.05.1997
Turquie	19.07.1967
Ukraine	04.08.1961
Uruguay	16.11.1989
Venezuela	03.06.1971
Viet Nam	07.10.1997
Yémen	22.08.1969
Yougoslavie	24.11.2000
Zambie	23.10.1979
Zimbabwe	23.06.1999

Convention n° 142

Pays	Date de ratification
Afghanistan	16.05.1979
Algérie	26.01.1984
Allemagne	29.12.1980
Argentine	15.06.1978
Australie	10.09.1985
Autriche	02.03.1979
Azerbaïdjan	19.05.1992
Bélarus	03.05.1979
Bosnie-Herzégovine	02.06.1993
Brésil	24.11.1981
Chypre	28.06.1977
République de Corée	21.01.1994
Cuba	05.01.1978
Danemark	05.06.1981
Egypte	25.03.1982
El Salvador	15.06.1995
Equateur	26.10.1977
Espagne	16.05.1977
Fédération de Russie	03.05.1979
Finlande	14.09.1977
France	10.09.1984
Géorgie	22.06.1997

Grèce	17.10.1989
Guinée	05.06.1978
Guyana	10.01.1983
Hongrie	17.06.1976
Iraq	26.07.1978
Irlande	22.06.1979
Israël	21.06.1979
Italie	18.10.1979
Japon	10.06.1986
Jordanie	23.07.1979
Kenya	09.04.1979
Kirghizistan	31.03.1992
Lettonie	08.03.1993
Liban	23.02.2000
Lituanie	26.09.1994
Luxembourg	21.03.2001
Ex-République yougoslave de Macédoine	17.11.1991
Mexique	28.06.1978
République de Moldova	19.12.2001
Nicaragua	04.11.1977
Niger	28.01.1993
Norvège	24.11.1976
Pays-Bas	19.06.1979
Pologne	10.10.1979
Portugal	09.01.1981
République tchèque	01.01.1993
Royaume-Uni	15.02.1977
Saint-Marin	23.05.1985
Slovaquie	01.01.1993
Slovénie	29.05.1992
Suède	19.07.1976
Suisse	23.05.1977
Tadjikistan	26.11.1993
République-Unie de Tanzanie	30.05.1983
Tunisie	23.02.1989
Turquie	12.07.1993
Ukraine	03.05.1979
Venezuela	28.10.1984
Yougoslavie	24.11.2000

Convention n° 150

Pays	Date de ratification
Algérie	26.01.1984
Allemagne	26.02.1981
Australie	10.09.1985
Bélarus	15.09.1993
Bélize	06.03.2000
Bénin	11.06.2001
Burkina Faso	03.04.1980
Cambodge	23.08.1999
Chine	07.03.2002
Chypre	06.07.1981
Congo	24.06.1986
République démocratique du Congo	03.04.1987

République de Corée	08.12.1997
Costa Rica	25.09.1984
Cuba	29.12.1980
Danemark	05.06.1981
Egypte	05.12.1991
El Salvador	02.02.2001
Espagne	03.03.1982
Etats-Unis	03.03.1995
Fédération de Russie	02.07.1998
Finlande	25.02.1980
Gabon	11.10.1979
Ghana	27.05.1986
Grèce	31.07.1985
Guinée	08.06.1982
Guyana	10.01.1983
Iraq	10.07.1980
Israël	07.12.1979
Italie	28.02.1985
Jamaïque	04.06.1984
Lesotho	14.06.2001
Lettonie	08.03.1993
Luxembourg	21.03.2001
Malawi	19.11.1999
Mexique	10.02.1982
Namibie	28.06.1996
Norvège	19.03.1980
Pays-Bas	08.08.1980
Portugal	09.01.1981
République dominicaine	15.06.1999
République tchèque	09.10.2000
Royaume-Uni	19.03.1980
Saint-Marin	19.04.1988
Seychelles	23.11.1999
Suède	11.06.1979
Suisse	03.03.1981
Suriname	29.09.1981
Tunisie	23.05.1988
Uruguay	19.06.1989
Venezuela	17.08.1983
Zambie	19.08.1980
Zimbabwe	27.08.1998

Convention n° 151

Pays	Date de ratification
Albanie	30.06.1999
Argentine	21.01.1987
Arménie	29.07.1994
Azerbaïdjan	11.03.1993
Bélarus	08.09.1997
Belgique	21.05.1991
Belize	22.06.1999
Botswana	22.12.1997
Chili	17.07.2000
Chypre	06.07.1981

Colombie	08.12.2000
Cuba	29.12.1980
Danemark	05.06.1981
Espagne	18.09.1984
Finlande	25.02.1980
Ghana	27.05.1986
Grèce	29.07.1996
Guinée	08.06.1982
Guyana	10.01.1983
Hongrie	04.01.1994
Italie	28.02.1985
Lettonie	27.01.1992
Luxembourg	21.03.2001
Mali	12.06.1995
Norvège	19.03.1980
Pays-Bas	29.11.1988
Pérou	27.10.1980
Pologne	26.07.1982
Portugal	09.01.1981
Royaume-Uni	19.03.1980
Saint-Marin	19.04.1988
Seychelles	23.11.1999
Suède	11.06.1979
Suisse	03.03.1981
Suriname	29.09.1981
Tchad	07.01.1998
Turquie	12.07.1993
Uruguay	19.06.1989
Zambie	19.08.1980

Convention n° 155

Pays	Date de ratification
Bélarus	30.05.2000
Belize	22.06.1999
Bosnie-Herzégovine	02.06.1993
Brésil	16.04.1992
Cap-Vert	09.08.2000
Chypre	16.01.1989
Croatie	08.10.1991
Cuba	07.09.1982
Danemark	10.07.1995
El Salvador	12.10.2000
Espagne	11.09.1985
Ethiopie	28.01.1991
Fédération de Russie	02.07.1998
Finlande	24.04.1985
Hongrie	04.01.1994
Irlande	04.04.1995
Islande	21.06.1991
Kazakhstan	30.07.1996
Lesotho	01.11.2001
Lettonie	25.08.1994
Luxembourg	21.03.2001
Ex-République yougoslave de Macédoine	17.11.1991

Mexique	01.02.1984
République de Moldova	28.04.2000
Mongolie	03.02.1998
Nigéria	03.05.1994
Norvège	22.06.1982
Pays-Bas	22.05.1991
Portugal	28.05.1985
République tchèque	01.01.1993
Slovaquie	01.01.1993
Slovénie	29.05.1992
Suède	11.08.1982
Uruguay	05.09.1988
Venezuela	25.06.1984
Viet Nam	03.10.1994
Yougoslavie	24.11.2000

Convention n° 158

<i>Pays</i>	<i>Date de ratification</i>
Australie	26.02.1993
Bosnie-Herzégovine	02.06.1993
Brésil	05.01.1995
Cameroun	13.05.1988
Chypre	05.07.1985
République démocratique du Congo	03.04.1987
Espagne	26.04.1985
Ethiopie	28.01.1991
Finlande	30.06.1992
France	16.03.1989
Gabon	06.12.1988
Lesotho	14.06.2001
Lettonie	25.08.1994
Luxembourg	21.03.2001
Ex-République yougoslave de Macédoine	17.11.1991
Malawi	01.10.1986
Maroc	07.10.1993
République de Moldova	14.02.1997
Namibie	28.06.1996
Niger	05.06.1985
Ouganda	18.07.1990
Papouasie-Nouvelle-Guinée	02.06.2000
Portugal	27.11.1995
Sainte-Lucie	06.12.2000
Slovénie	29.05.1992
Suède	20.06.1983
Turquie	04.01.1995
Ukraine	16.05.1994
Venezuela	06.05.1985
Yémen	13.03.1989
Yougoslavie	24.11.2000
Zambie	09.02.1990

Convention n° 159

<i>Pays</i>	<i>Date de ratification</i>
Allemagne	14.11.1989
Argentine	13.04.1987
Australie	07.08.1990
Azerbaïdjan	19.05.1992
Bahreïn	02.06.1999
Bolivie	19.12.1996
Bosnie-Herzégovine	02.06.1993
Brésil	18.05.1990
Burkina Faso	26.05.1989
Chili	14.10.1994
Chine	02.02.1988
Chypre	13.04.1987
Colombie	07.12.1989
République de Corée	15.11.1999
Costa Rica	23.07.1991
Côte d'Ivoire	22.10.1999
Croatie	08.10.1991
Cuba	03.10.1996
Danemark	01.04.1985
Egypte	03.08.1988
El Salvador	19.12.1986
Equateur	20.05.1988
Espagne	02.08.1990
Ethiopie	28.01.1991
Fédération de Russie	03.06.1988
Finlande	24.04.1985
France	16.03.1989
Grèce	31.07.1985
Guatemala	05.04.1994
Guinée	16.10.1995
Hongrie	20.06.1984
Irlande	06.06.1986
Islande	22.06.1990
Italie	07.06.2000
Japon	12.06.1992
Kirghizistan	31.03.1992
Koweït	26.06.1998
Liban	23.02.2000
Lituanie	26.09.1994
Luxembourg	21.03.2001
Ex-République yougoslave de Macédoine	17.11.1991
Madagascar	03.06.1998
Malawi	01.10.1986
Mali	12.06.1995
Malte	09.06.1988
Mexique	05.04.2001
Mongolie	03.02.1998
Norvège	13.08.1984
Ouganda	27.03.1990
Pakistan	25.10.1994

Panama	28.01.1994
Paraguay	02.05.1991
Pays-Bas	15.02.1988
Pérou	16.06.1986
Philippines	23.08.1991
Portugal	03.05.1999
République dominicaine	20.06.1994
République tchèque	01.01.1993
Saint-Marin	23.05.1985
Sao Tomé-et-Principe	18.11.1991
Slovaquie	01.01.1993
Slovénie	29.05.1992
Suède	12.06.1984
Suisse	20.06.1985
Tadjikistan	26.11.1993
Trinité-et-Tobago	03.06.1999
Tunisie	05.09.1989
Turquie	26.06.2000
Uruguay	13.01.1988
Yémen	18.11.1991
Yougoslavie	24.11.2000
Zambie	05.01.1989
Zimbabwe	27.08.1998

Convention n° 175

<i>Pays</i>	<i>Date de ratification</i>
Chypre	28.02.1997
Finlande	25.05.1999
Guyana	03.09.1997
Italie	13.04.2000
Luxembourg	21.03.2001
Maurice	14.06.1996
Pays-Bas	05.02.2001
Slovénie	08.05.2001

Convention n° 182

<i>Pays</i>	<i>Date de ratification</i>
Afrique du Sud	07.06.2000
Albanie	02.08.2001
Algérie	09.02.2001
Angola	13.06.2001
Arabie Saoudite	08.10.2001
Argentine	05.02.2001
Autriche	04.12.2001
Bahamas	14.06.2001
Bahreïn	23.03.2001
Bangladesh	12.03.2001
Barbade	23.10.2000
Bélarus	31.10.2000
Belize	06.03.2000
Bénin	06.11.2001
Bosnie-Herzégovine	05.10.2001
Botswana	03.01.2000

Brésil	02.02.2000
Bulgarie	28.07.2000
Burkina Faso	25.07.2001
Canada	06.06.2000
Cap-Vert	23.10.2001
Chili	17.07.2000
Chypre	27.11.2000
République démocratique du Congo	20.06.2001
République de Corée	29.03.2001
Costa Rica	10.09.2001
Croatie	17.07.2001
Danemark	14.08.2000
Dominique	04.01.2001
El Salvador	12.10.2000
Emirats arabes unis	28.06.2001
Equateur	19.09.2000
Espagne	02.04.2001
Estonie	24.09.2001
Etats-Unis	02.12.1999
Finlande	17.01.2000
France	11.09.2001
Gabon	28.03.2001
Gambie	03.07.2001
Ghana	13.06.2000
Grèce	06.11.2001
Guatemala	11.10.2001
Guinée équatoriale	13.08.2001
Guyana	15.01.2001
Honduras	25.10.2001
Hongrie	20.04.2000
Indonésie	28.03.2000
République islamique d'Iran	16.02.2002
Iraq	09.07.2001
Irlande	20.12.1999
Islande	29.05.2000
Italie	07.06.2000
Jamahiriya arabe libyenne	04.10.2000
Japon	18.06.2001
Jordanie	20.04.2000
Kenya	07.05.2001
Koweït	15.08.2000
Lesotho	14.06.2001
Liban	11.09.2001
Luxembourg	21.03.2001
Madagascar	04.10.2001
Malaisie	10.11.2000
Malawi	19.11.1999
Mali	14.07.2000
Malte	15.06.2001
Maroc	26.01.2001
Maurice	08.06.2000
Mauritanie	03.12.2001

Mexique	30.06.2000
Mongolie	26.02.2001
Namibie	15.11.2000
Népal	03.01.2002
Nicaragua	06.11.2000
Niger	23.10.2000
Norvège	21.12.2000
Nouvelle-Zélande	14.06.2001
Oman	11.06.2001
Ouganda	21.06.2001
Pakistan	11.10.2001
Panama	31.10.2000
Papouasie-Nouvelle-Guinée	02.06.2000
Paraguay	07.03.2001
Pays-Bas	14.02.2002
Pérou	10.01.2002
Philippines	28.11.2000
Portugal	15.06.2000
Qatar	30.05.2000
République centrafricaine	28.06.2000
République dominicaine	15.11.2000
République tchèque	19.06.2001
Roumanie	13.12.2000
Royaume-Uni	22.03.2000
Rwanda	23.05.2000
Sainte-Lucie	06.12.2000
Saint-Kitts-et-Nevis	12.10.2000
Saint-Marin	15.03.2000
Saint-Vincent-et-les Grenadines	04.12.2001
Sénégal	01.06.2000
Seychelles	28.09.1999
Singapour	14.06.2001
Slovaquie	20.12.1999
Slovénie	08.05.2001
Sri Lanka	01.03.2001
Suède	13.06.2001
Suisse	28.06.2000
République-Unie de Tanzanie	12.09.2001
Tchad	06.11.2000
Thaïlande	16.02.2001
Togo	19.09.2000
Tunisie	28.02.2000
Turquie	02.08.2001
Ukraine	14.12.2000
Uruguay	03.08.2001
Viet Nam	19.12.2000
Yémen	15.06.2000
Zambie	10.12.2001
Zimbabwe	11.12.2000